

30 AVR. 1998 *1998*

Etablissement ROBIN & FILS
sarl au capital de 50.000 F
Siège Social «LA NOUE »
route du Pontreau
49280 - SAINT LEGER SOUS CHOLET
RCS ANGERS B 384 289 070

92395

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT

LE 10 avril

A 18 heures

Les Associés de la SARL Etablissements ROBIN & FILS, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Gérant à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pascal ROBIN, Gérant titulaire de 250 parts

Monsieur le Président constate que sont également présents

- * Madame ROBIN Liliane titulaire de 185 parts
- * Madame Madeleine ARNAUD titulaire de 15 parts
- * Mademoiselle GONTIER Hélène titulaire de 50 parts

et que le total des parts représentées est de 500 sur les 500 constituant le capital social.

Le Président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise des 3/4 des parts sociales au moins.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à disposition de l'assemblée

- un exemplaire de la lettre de convocation avec accusé de remise en main propre par chaque Associé.

- le rapport de gestion

- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Il rappelle que, conformément à la loi, tous ces documents ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente Assemblée

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Après avoir lu le rapport de gestion, il déclare la discussion générale ouverte, Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide la poursuite de la société et de son objet social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la précédente résolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire donne mission au Gérant en vue de rechercher et de mettre en place de nouvelles activités en conformité avec l'objet social, et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PR HG LR MA .../...

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide le changement de la dénomination sociale et de modifier l'article 3 des statuts.

Article 3 : ancienne mention

La dénomination de la société est : ETABLISSEMENTS ROBIN & FILS

Article 3 : nouvelle mention

La dénomination de la société est : V - nyx

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de porter le capital de 50.000 F à 350.000 par incorporation

- . de la réserve réglementée des plus-values à long terme pour 284.998 F
- . de bénéfices portés en report à nouveau pour 15.002 F

Cette opération est effectuée par création de 3.000 parts nouvelles de 100 F chacune numérotées de 501 à 3000 réparties gratuitement entre les associés; dans la proportion de 6 parts nouvelles pour 1 part ancienne.

Les parts nouvelles, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à dater des présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Les parts nouvelles ainsi créées sont réparties de la façon suivante :

- . Madame Lillane ROBIN 1110 parts numérotées de 501 à 1610
 - . Madame Madeleine ARNAUD 90 parts numérotées de 1611 à 1700
 - . Mademoiselle Hélène GONTIER 300 parts numérotées de 1701 à 2000
 - . Monsieur Pascal ROBIN 1500 parts numérotées de 2001 à 3500
- Total correspondant au nombre de parts créées.....3000

Les Associés affirment que ces parts ont été attribuées aux Associés comme il a été mentionné ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire modifie ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts après l'augmentation définitive du capital.

Article 7

Le capital social est porté à la somme de FF 350.000 et réparti en 3.500 parts de 100 F chacune distribuées entre les Associés ainsi qu'il suit :

- * 500 parts lors de la constitution de la société
- * 3000 parts représentant l'incorporation
 - . de la réserve réglementée des plus-values à long terme pour 284.998 F
 - . de bénéfices portés en report à nouveau pour 15.002 F

.../...
- 3 -

PR HG LR Ma

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Les parts représentant le capital social ont été réparties entre les Associés proportionnellement à leurs apports et à leurs droits dans la réserve et bénéfices portés en report, incorporés soit :

1°) Madame Liliane ROBIN

- à concurrence de 185 parts
numéro 1 à 185 parts
 - à concurrence de 1110 parts
numéro de 501 à 1610
- TOTALPARTS : 1295

2°) Madame Madeleine ARNAUD

- à concurrence de 15 parts
numéro 186 à 200 parts
 - à concurrence de 90 parts
numéro de 1611 à 1700
- TOTALPARTS : 105

3°) Mademoiselle Hélène GONTIER

- à concurrence de 50 parts
numéros 201 à 250
 - à concurrence de 300 parts
numéro 1701 à 2000
- TOTALPARTS : 350

4°) Monsieur Pascal ROBIN

- à concurrence de 250 parts
numéro 251 à 500
 - à concurrence de 1500 parts
numéro 2001 à 3500
- TOTALPARTS : 1750 parts

Total correspondant au montant des parts représentant le capital social de 350.000 F

Les Soussignés certifient que ces parts ont été souscrites et attribuées aux Associés, qu'elles sont entièrement libérées dans les conditions ci-dessus et qu'elles représentent des apports en espèces.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à toutes formalités et publicités légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 19 Heures.

VISÉ POUR ENREGISTREMENT
de CHOLET NORD-OUEST le 21 AVR. 1998

F° M. Bord. 173/3

RECU [- DTS DE TIMBRE deux cent. vingt huit Frs
- DTS D'ENREG. mille. cinq. cents Frs]

Le Receveur Principal
M. J. MARTY

Arnaud
Hubert Jean Louis

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

V - nyx

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 350.000 F

Siège Social : «La Noue » route du Pontreau

49280 - Saint-Léger-sous-Cholet

RCS ANGERS B 384 289 070 (92B 95)

STATUTS

MISE A JOUR DU 10/4/1998

ANCIENNE DENOMINATION : ETABLISSEMENTS ROBIN & FILS

ANCIEN CAPITAL : 50 000 F

article 1

Une Société à responsabilité limitée est formée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

article 2

La Société a pour objet tant sur le territoire de République française que sur les Territoires des Etats étrangers :

- la création, l'acquisition, la location, la prestation, le service, l'exploitation de tous fonds de commerce et plus particulièrement les fonds de commerce BAR, RESTAURANT, PIZZERIA, PMU.

ET

- pour toutes sortes de biens, marchandises, matières premières, équipements et matériels,
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission, la consignation, l'échange, le négoce, le courtage, le dépôt, la transcription de brevets d'invention.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières civiles et commerciales se rattachant directement ou indirectement aux objets sus indiqués ou a tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

article 3

La dénomination de la société est V - nyx

article 4

Le Siège Social est à " La Noue "
Route du Pontreau
49280 SAINT LEGER SOUS CHOLET

Son transfert peut être décidé par les Associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

article 5

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

article 6

Les Soussignés font les apports suivants à la société :

- 1°) Madame Liliane ROBIN
" La Noue " Route du Pontreau
49280 SAINT LEGER SOUS CHOLET
FF 129 500
- 2°) Madame Madeleine ARNAUD
" La Noue " Route du Pontreau
49280 SAINT LEGER SOUS CHOLET
FF 10 500
- 3°) Mademoiselle Hélène GONTIER
12 boulevard de la Victoire
49300 CHOLET
FF 35 000
- 3°) Monsieur Pascal ROBIN
" La Noue " Route du Pontreau
49280 SAINT LEGER SOUS CHOLET
FF 175 000

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL DE 350 000 F.F.

PA LR MA
HG

article 7

Le capital social est porté à la somme de FF 350.000 et réparti en 3.500 parts de 100 F chacune distribuées entre les Associés ainsi qu'il suit :

- 500 parts lors de la constitution de la société
- 3000 parts représentant l'incorporation
 - . de la réserve réglementée des plus-values à long terme pour 284.998 F
 - . de bénéfices portés en report à nouveau pour 15.002 F

Les parts représentant le capital social ont été réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports et à leurs droits dans la réserve et bénéfice porté en report incorporés soit :

1°) Madame Liliane ROBIN

- à concurrence de 185 parts
numéro 1 à 185 parts
 - à concurrence de 1110 parts
numéro de 501 à 1610
- TOTAL PARTS : 1295

2°) Madame Madeleine ARNAUD

- à concurrence de 15 parts
numéro 186 à 200 parts
 - à concurrence de 90 parts
numéro de 1611 à 1700
- TOTAL PARTS : 105

3°) Mademoiselle Hélène GONTIER

- à concurrence de 50 parts
numéros 201 à 250
 - à concurrence de 300 parts
numéro 1701 à 2000
- TOTAL PARTS : 350

4°) Monsieur Pascal ROBIN

- à concurrence de 250 parts
numéro 251 à 500
 - à concurrence de 1500 parts
numéro 2001 à 3500
- TOTAL PARTS : 1750 parts

Total correspondant au montant des parts représentant le capital social de 350.000 F

Les soussignés certifient que ces parts ont été souscrites et attribuées aux Associés, qu'elles sont entièrement libérées dans les conditions ci-dessus et qu'elles représentent des apports en espèces.

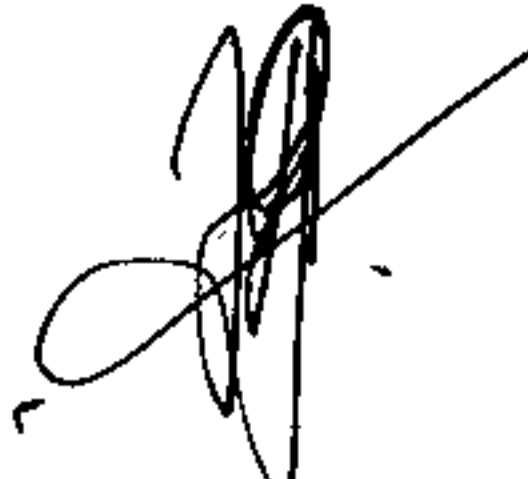
article 8

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

article 9

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société et aux Tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation en vigueur et en particulier après publicité au Registre du Commerce et des Associés.

 P R L R M a

1°) Cession entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants, descendants que dans les conditions prévues ci-après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession ; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de 8 jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

2°) Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendants, ou descendants du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou à l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de 8 jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés ou consulter les associés sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

3°) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du code civil est faite soit par les parties soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme de référés et sans recours possible.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification être accordé par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

.../...

NG PR LR MA

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues
ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

4°) transmission par décès ou par suite de dissolution ou de
liquidation de communauté

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la
transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de
liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions
prévues au présent article paragraphe 2.

Article 10

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts
sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de
réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement
emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation
forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code
civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les
parts en vue de réduire son capital.

Article 11

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son
interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés
survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé dans les
conditions prévues à l'article 9 alinéa 4 des présents statuts.

Article 12

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques,
associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de
leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants
autres que les gérants statutaires
sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital
social.

Le premier gérant de la société est : Monsieur Pacal ROBIN domicilié à LA NOUE -
49280 SAINT LEGER SOUS CHOLET.

son mandat est sans limitation de durée.

En principe, les fonctions de Gérant ne sont pas rémunérées.
Cette disposition pourra être revue par l'Assemblée Générale Ordinaire
des Associés qui a tous pouvoirs pour fixer les montants et conditions
d'une éventuelle rémunération.

Article 13

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les
actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est
engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins
qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne
pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule
publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à
l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

.../...

HG PR LR MA

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article 15

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé.

Article 16

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Article 17

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 18

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 19

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

.../...

H6 RR LR MA

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 16 à 19 des présents statuts selon l'objet de la convocation.

Article 20

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 21

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'Assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérant ou non-gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 22

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 23

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Tribunal de grande instance du siège social.

...y...

HG PR LR MA

Article 24

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ses engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, tous les pouvoirs sont donnés à Monsieur Pascal ROBIN, futur associé qui les accepte, aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et les règlements en vigueur, notamment de signer l'avis de constitution de la société.

En outre, et en tant que Futur Gérant, Monsieur Pascal ROBIN est immédiatement fondé à agir au nom de la société en formation et habilité à réaliser les actes et engagements rentrant la définition de l'objet social et de ses pouvoirs. Après que la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés, et ce au plus tard, lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la société.

Article 25

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à SAINT LEGER
en autant d'exemplaires que requis par la loi.

certifié conforme